



## Arrêt

**n° 151 996 du 08 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi et de la décision d'ordre de quitter le territoire, prises le 25 juillet 2014.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 5 septembre 2015, relative au recours susvisé.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 7 septembre 2015, à 14h00.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. FORGET loco Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 mai 2010. Le même jour, le service des Tutelles a déclaré la prendre en charge et a procédé à la désignation d'une tutrice.

1.2. Le 5 novembre 2010, la tutrice de la partie requérante a introduit une demande de déclaration d'arrivée. Par courrier du 19 janvier 2012, aucune suite n'ayant été réservée à ladite demande, la tutrice de la partie requérante a interpellé la partie défenderesse afin qu'une audition de la partie requérante soit organisée.

1.3. Le 16 février 2012, la partie requérante a été interrogée par la partie défenderesse. Le même jour, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante une attestation d'immatriculation, valable du 16 février 2012 jusqu'au 18 août 2012.

1.4. Le 19 juillet 2012, la tutrice de la partie requérante a introduit une « demande de prolongation de l'attestation d'immatriculation ». Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a prorogé l'attestation d'immatriculation délivrée à la partie requérante jusqu'au 18 février 2013.

1.5. Le 21 janvier 2013, la tutrice de la partie requérante a introduit une première demande de Certificat d'Inscription au Registre des étrangers (« carte A »). Par courrier du 26 février 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a prorogé l'attestation d'immatriculation délivrée à la partie requérante jusqu'au 18 août 2013. Le 18 juillet 2013, la partie défenderesse a introduit une deuxième demande de Certificat d'Inscription au Registre des étrangers (« carte A »). Par courrier du 23 juillet 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a prorogé l'attestation d'immatriculation délivrée à la partie requérante jusqu'au 19 octobre 2013, date de sa majorité.

Les recours formés par la partie requérante à l'encontre des décisions, susvisées, des 26 février 2013 et 23 juillet 2013 ayant rejeté les demandes formulées en vue de la délivrance d'une « carte A » ont fait l'objet d'un arrêt n°112 199, prononcé le 17 octobre 2013 (affaires 125 178 et 134 760) par le Conseil de céans, dont le dispositif a conclu à l'annulation de la décision « de refus de délivrance d'une carte A » prise le 23 juillet 2013 et au rejet des recours, pour le surplus.

1.6. Par voie de courrier daté du 26 décembre 2013, la partie requérante a, à l'intermédiaire de son conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 25 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande, mieux identifiée *supra*, au point 1.6., recevable mais non fondée. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions constituent les actes sur lesquels porte la présente demande de mesures urgentes et provisoires, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

«Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [le requérant] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 24.07.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Kosovo.*

*Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins au Kosovo, le conseil de l'intéressé fournit différents articles sur les soins de santé au Kosovo.*

*Notons que les éléments invoqués par le conseil du requérant ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres victimes de cette maladie vivant au Kosovo. En l'espèce le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).*

*Il n'en reste pas moins que le requérant peut prétendre à un traitement médical au Kosovo. Le fait que sa situation dans ce pays serait moins favorable que celle dont il jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention (CEDH, Affaire D.c. Royaume Unis du 02 mai 1997, §38).*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »*

1.8. Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions ont été entreprises de recours tendant à la suspension de leur exécution, selon la procédure d'extrême urgence, qui ont été enrôlés sous le numéro 177 363. La partie requérante est actuellement privée de sa liberté en vue d'un éloignement.

## **2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence**

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.3. S'agissant, comme en l'espèce, d'une demande sollicitant des mesures provisoires aux fins que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire dont il est saisi, la réglementation de droit commun est contenue dans l'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel qu'applicable en l'espèce, dispose comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle,, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. [...]*

*Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible. »*

2.4. Il s'ensuit que si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, elle peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées par l'alinéa 1<sup>er</sup> de la disposition, précitée, de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'alinéa 3, de cette même disposition.

2.5. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La présente demande de mesures provisoires formulée conformément aux prescriptions, précitées, de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 est, dès lors, suspensive de plein droit.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

##### **3.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1., l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en

réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet de mesures d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

Il importe de rappeler que par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du

procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1. Le moyen

Il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du moyen unique, ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard de l'article 3 de la CEDH.

Sur ce point, la partie requérante fait, notamment, valoir ce qui suit : « (...) La partie [défenderesse] renvoie à deux rapports de l'Organisation Internationale pour les Migrations selon lequel (*sic*) les médicaments essentiels seraient disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics. [...] le conseil du requérant a trouvé sur internet l'un de ces rapports actualisé pour l'année 2014 [...] Ce rapport indique : *"The official health care system currently procures only essential drugs needed for the common condition. Consequently, many patients with rare, chronic diseases (e.g. lack of growth hormone, hemophilia, HIV/AIDS) will not be able to find the drugs they need in the public health care institutions or in the state pharmacies, except drugs/medicine from the essential list, as approved by the MoH"*. Or, [...] les médicaments spécifiques et indispensables au traitement du requérant ne tombent pas sous le vocable "médicaments essentiels". Ces informations ne permettent donc en aucun cas de confirmer l'accessibilité aux médicaments particuliers que doit prendre le requérant. En tout état de cause, le traitement du requérant ne consiste [...] pas en un simple traitement médicamenteux... [...] et rien n'indique dans ce rapport qu'il serait gratuitement pris en charge [au titre de sa maladie chronique] [...] La partie [défenderesse] relève que ce rapport mentionne également *« la possibilité de souscrire à une assurance-maladie payante qui permet d'accéder à tous les soins hospitaliers et ambulanciers disponibles au Kosovo »*. Or, [...] de telles compagnies d'assurances pratiquent souvent des primes prohibitives [...]... La partie [défenderesse] avance [...] que le requérant [...] est en âge de travailler et que rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine. [...] le taux de chômage des jeunes atteint 55% au Kosovo, élément que ne peut ignorer la partie [défenderesse]... [...]. Cette hypothèse est d'autant plus théorique [...] vu le très jeune âge du requérant (19 ans) et son absence de formation... [...] la partie [défenderesse] relève que le requérant *"[...] a vécu une majeure partie de sa vie au Kosovo et a dû y tisser des liens sociaux"* et que *"dès lors, rien ne démontre qu'il ne pourrait être accueilli ou aidé par de la famille ou amis au pays d'origine"*. le requérant avait à ce sujet développé ce qui suit dans sa demande, pièces à l'appui : [...] Vu l'extrême précarité dans laquelle se trouvent ses parents et les problèmes de santé auxquels ils font face eux-mêmes, [...] ils sont dans l'impossibilité de prendre en charge le suivi médical de leur fils au Kosovo. En effet, le père du requérant [...] est reconnu comme personne à capacité réduite [...]. Sa pension s'élève à 60 euros par mois et il ne bénéficie pas d'indemnités ou d'allocations familiales [...]. Quant à la mère [...], elle présente un profil de 'semi-malade' [...]. [...] Les parents du requérant n'[ont] pas les moyens de souscrire à une assurance-maladie [...]. La partie [défenderesse] n'a cependant nullement pris en compte ces informations liées à la précarité financière de la famille du requérant. Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur ce qui peut [...] fonder la conviction [...] que le requérant a dû tisser suffisamment de liens au Kosovo pour que sa situation médicale puisse être prise en charge par la charité sociale, [...] d'autant plus que les liens sociaux noués par le requérant se limitent principalement à des liens d'amitié avec des jeunes gens âgés d'à peine 20 ans... (...) ».

#### 3.3.2.2. L'appréciation

3.3.2.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de

la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, s'agissant de l'accessibilité des soins médicaux, la décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse précisant que « (...) les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoignent les rapports de l'Organisation Internationale pour les Migrations [Retourner en Kosovo, 01 décembre 2009 et Country Fact Sheet – Kosovo, Juin 2012]. Ils indiquent également que les personnes souffrant de maladies chroniques sévères (diabète de type 1, patients sous dialyse, tuberculose, HIV, ...) bénéficient de soins gratuits. Ce rapport mentionne aussi la possibilité de souscrire à une assurance-maladie payante qui permet d'accéder à tous les soins hospitaliers et ambulanciers disponibles au Kosovo. D'autre part, l'intéressé [...] est en âge de travailler. Dès lors, en absence de contre-indication médicale, rien ne démontre qu'il ne pourrait accéder au marché de l'emploi dans [le] pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux. Notons également que [le requérant] [...] a vécu une majeure partie de sa vie au Kosovo et a dû y tisser des liens sociaux. Dès lors, rien ne démontre qu'il ne pourrait être accueilli ou aidé par de la famille ou amis au pays d'origine. (...) ».

A cet égard, le Conseil constate, tout d'abord, que les pièces versées au dossier administratif et, en particulier, les rapports de l'Organisation Internationale pour les Migrations « Retourner en Kosovo » daté du 1er décembre 2009 et « Country Fact Sheet – Kosovo », daté de juin 2012, auxquels il est fait référence à l'appui de l'acte attaqué ne permettent notamment pas de déterminer si les médicaments retenus par le médecin conseil de la partie défenderesse au titre de « Traitement actif actuel » figurent sur la liste des « médicaments essentiels » dont l'accès est assuré gratuitement ; il peut également être relevé que rien, dans ces mêmes documents, ne permet de déterminer si la maladie dont le requérant

est affecté compte parmi les « maladies chroniques sévères » qui permettent de bénéficier de la gratuité des soins retenus par le médecin conseil sous ce même titre. A titre d'exemple, le rapport le plus récent auquel il est fait référence (intitulé « Country Fact Sheet – Kosovo » et daté de juin 2012), se limite à mentionner ce qui suit « *The official health care system currently procures only essential drugs needed for the common condition. Consequently, many patients with rare, chronic diseases (e.g. lack of growth hormone, hemophilia, HIV/AIDS) will not be able to find the drugs they need in the public health care institutions or in the states pharmacies, except drugs/medecine from the essential list, as approved by the MoH. Private pharmacies may be able to import the drugs they need, but they are likely to be expensive and the supply may be uncertain. Patients with conditions that require regular laboratory control (e.g. transplantation patients taking immunosuppressive drugs) may not be able to find the necessary laboratory tests. But there are possibilities to import medicaments from neighboring regions/countries* », ainsi que la circonstance que certaines catégories de patients (« *Disables people and other diseases determined by the Ministry of Health such as paraplegic, triplegic, and quadriplegic patients ; blind deaf and deaf-mute people ; Patients with severe chronic diseases : diabetes mellitus type 1 (insulin dependant patients); patients in dialysis ; chronic psychosis like schizophrenia (ICD-10 ; F-20) or bipolar disorders (ICD-10 : F-31); severe mental retardations (ICD-10 : QI below 70) ; tuberculosis : malign disease and HIV/ AIDS* ») bénéficient de « *Free services and extra payments* ».

Le Conseil relève, ensuite, qu'au regard de la situation individuelle du requérant et des informations relayées dans le « Country Fact Sheet – Kosovo » daté de juin 2012, précisant notamment que « *Kosovo has the highest unemployment rate in the Western Balkans—around 45% of the working-age population is without a job. It also has an extremely young population, with half of its citizens under the age of 25. Kosovo has a young population, and young people in Kosovo are disproportionately poor, such that over 40 percent of poor people are below the age of 20, and 60 percent of the poor are less than 30 years old* », la référence faite à la capacité du requérant à « accéder au marché de l'emploi dans [e] pays d'origine » n'apparaît pas suffisante pour conclure qu'il pourrait « financer ainsi ses soins médicaux » et, le cas échéant, « souscrire à une assurance-maladie payante qui permet d'accéder à tous les soins hospitaliers et ambulanciers disponibles ».

Enfin, il s'impose d'observer, d'une part, que l'affirmation selon laquelle le requérant pourrait « être accueilli ou aidé par de la famille » ne rencontre nullement les éléments concrets qu'il avait fait valoir à titre personnel au sujet de la précarité, financière notamment, dans laquelle se trouvent ses parents et, d'autre part, que la considération selon laquelle le requérant pourrait obtenir une aide d'« amis » demeurés au Kosovo n'est pas davantage développée si ce n'est par la référence aux « liens sociaux » que le requérant a tissés au pays d'origine avant son arrivée en Belgique, et paraît ainsi procéder d'une simple pétition de principe, insuffisante en soi à asseoir une conclusion relative à l'accessibilité des traitements requis.

3.3.2.2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il ne peut aucunement être déduit des éléments dont il est fait état dans l'avis du médecin conseil et/ou des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est appuyée pour prendre la décision querellée, que les médicaments et soins médicaux que nécessite l'état de santé du requérant, tels que retenus au titre de « Traitement actif actuel » par le médecin conseil de la partie défenderesse sont accessibles dans son pays d'origine, au regard de sa situation individuelle.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne, en substance, à réitérer que son médecin conseil « (...) a relevé l'existence d'un système de gratuité des médicaments ainsi que la possibilité de souscrire à une assurance maladie (...) », que « (...) c'est conformément au dossier administratif, et sur base des documents produits par la partie requérante elle-même, qu'[il] a constaté que rien ne permettait de mettre en cause la capacité de la partie requérante à travailler, et donc à financer éventuellement elle-même ses soins de santé (...) », avant de soutenir qu'elle « (...) a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès (...) ».

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

A titre surabondant, le Conseil relève, en outre, que ce n'est pas sans pertinence que la requête fait, en outre, observer que l'état du requérant « (...) nécessite également impérativement l'usage de sondes (...) », au sujet desquelles elle reproche à la partie défenderesse de « (...) passe[r] [...] sous silence la pièce [...] du dossier du requérant dans laquelle le docteur [K.], urologue au Kosovo, fait explicitement état du fait que les sondes indispensables au traitement du requérant ne sont pas disponibles au Kosovo (...) » et de ce que « (...) le patient [est] tenu de fournir ses propres outils à cet effet (...) ».

Sur ce point, le Conseil observe que, si le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, mentionne que le requérant présente, au titre de « Pathologies actives actuelles », une « Vessie neurogène (anomalie du cône terminal de la moelle) nécessitant des sondages intermittents fréquents », un « Reflux vésico-urétral de grade III-IV à gauche mis en évidence en 2010 » et des « Infections urinaires simples récidivantes (en amélioration depuis l'augmentation du nombre de sondages) » et retient, au titre de « Traitement actif actuel » de ces pathologies, divers médicaments [« Detrusitol (toltérodine, médicament de l'instabilité vésicale) ; D-cure (vitamine D) ; Furatandine (nitrofurantoïne, antibactérien urinaire) » et divers soins (« Suivi : Uronéphrologie ; laboratoire »), il ne comporte aucune mention relative au « matériel nécessaire aux sondages intermittents qu[e] le requérant doit réaliser ».

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les griefs formulés dans les autres moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une décision aux effets plus étendus.

### 3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose que « L'exécution des décisions entreprises [...] aurait pour conséquence de le priver de séjourner en Belgique pour des raisons médicales et, *in fine*, de le renvoyer vers le Kosovo, pays dans lequel les soins que son état nécessite impérativement ne peuvent être poursuivis [...]. Un retour au Kosovo serait dès lors constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la [CEDH] car il mettrait gravement en péril la santé voir la vie du requérant. Les certificats médicaux mettent en effet en exergue qu'en l'absence de traitement ou de traitement inadéquat ou insuffisant, le requérant risque de rapidement développer une insuffisance rénale qui lui serait fatale. ».

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il ressort de l'examen du moyen invoqué que le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH à son égard apparaît *prima facie* sérieux. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à sa santé et à son intégrité physique, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, telles que rappelées *supra* au point 3.1., sont réunies.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi et de la décision d'ordre de quitter le territoire, prises le 25 juillet 2014, est ordonnée.

##### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

##### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ